



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 FÉVRIER 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 56

Votants : 66 (dont 10 procurations)

N° 6

OBJET :

POLITIQUES
CONTRACTUELLES

-
PACTE FISCAL ET
FINANCIER DE
SOLIDARITÉ
2022-2026

-
FONDS DE
SOLIDARITÉ
TERRITORIALE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 1 MARS 2022

Publiée ou notifiée

le : - 1 MARS 2022

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET (à partir de la délibération n° 2), Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Sébastien BAUD, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Philippe COLAS, Thierry WIRTH, Hadrien FAYET (à partir de la délibération n° 2), Annie CORNE, Annie DAUPHIN, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Pascal DEVOS, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n° 8, 9,10) Christophe DUMONT, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET, Jacques BLETTERY, Sylvain BRUNO, Laure GUERRY, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Yves-Jean BIGNON, Evelyne VOITELLIER, Anne-Sophie RAVACHE, Henri SARRE, Corinne IBARRA, Alexis BOUTRY, Linda PELISSIER, Christiane LEPRAT (jusqu'à la délibération n° 4 C/), Bernard KAJDAN (jusqu'à la délibération n° 4 C/), Jean-Pierre SIGAUD (jusqu'à la délibération n° 4 C/), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN – Sandrine MIZOULE-MORIER à Jean-Claude BRAT – Jean ALMAZAN à Charlotte BENOIT - Sylvie DUBREUIL à Bernard KAJDAN – Patrick BLETHON à Corinne IBARRA - Valérie LASSALLE à Christiane LEPRAT - Jean-Philippe SALAT à Evelyne VOITELLIER - Pauline TIROT à Henri SARRE - Claude MALHURET à Frédéric AGUILERA – Christiane LEPRAT à Linda PELISSIER (à partir de la délibération n° 4 D/)

Absents représentés par leur suppléant :

M. François SZYPULA par Dominique SIGAUD.

Absents excusés :

M. Thierry LAPLACE - Alain VENUAT - Ariane MILET - Bertrand BAYLAUCQ - François HUGUET - Jean-Marc BOUREL - Alexandre GIRAUD - Séverine THOMAS-MOLLON

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n°3B du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 relative au pacte fiscal et financier de solidarité et instaurant le Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

Considérant la volonté locale engagée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté pour accroître la solidarité territoriale au sein de l'EPCI,

Considérant les travaux d'étude réalisés au cours de l'année 2021 et l'avis de la commission de projet « Pacte Fiscal et Financier de Solidarité » constituée spécifiquement pour suivre et valider les orientations du projet de Pacte Fiscal et Financier de Solidarité de Vichy Communauté,

Considérant la concertation préalable intervenue entre Vichy Communauté et ses communes membres au travers des différentes réunions des comités techniques et des commissions thématiques créés aux fins d'élaboration du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité, ainsi que la présentation du projet faite en Bureau communautaire du 16 septembre 2021,

Considérant que lors de l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité, il a été validé le principe de création d'un Fonds de Solidarité Territoriale qui remplacerait le Fonds Intercommunal de Coopération Territoriale, pour accompagner les communes dans leurs projets d'investissements,

Propose au Conseil Communautaire :

- De confirmer le principe de création du Fonds de Solidarité Territoriale (FST) pour la période « 2022-2026 »,
- De confirmer les montants définis de FST par commune dans le cadre du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité « 2022-2026 » adopté par délibération du 2 décembre 2021 et annexés à la présente délibération pour rappel,
- De prolonger le partage conventionnel de fiscalité mis en place lors de la création du FICT en 2013, puis prolongé en 2015,
- D'approuver le règlement administratif et financier du Fonds de Solidarité Territoriale pour la période « 2022-2026 » ci-annexé,
- D'approuver le modèle de convention de partenariat « FST » entre les communes et Vichy Communauté ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'adopter ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 24 février 2022.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,


Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002-433998903, CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : lundi 28 février 2022 15:41:15



VICHYCOMMUNAUTÉ

Règlement administratif et financier du Fonds de Solidarité Territoriale « FST » 2022-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi LAMY du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la Délibération n°3B du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 approuvant le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité « 2022-2026 » et instaurant le Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

Vu la Délibération n°.. du Conseil Communautaire du 24 février 2022 formalisant le règlement administratif et financier du Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

PRÉAMBULE

Depuis 2015, une volonté locale a été engagée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté pour accroître la solidarité territoriale au sein de l'établissement public de coopération intercommunale. La mise en place du pacte fiscal et financier de solidarité pour la période « 2022-2026 » vise en effet, principalement à réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres de Vichy Communauté.

Dans le cadre de Vichy Communauté, des travaux d'étude ont été réalisés en 2021 et une commission de projet « Pacte Fiscal et Financier de Solidarité » a été mise en place spécifiquement, pour suivre et valider les orientations du projet de Pacte Fiscal et Financier de Solidarité (PFFS) de Vichy Communauté.

Une concertation préalable est intervenue entre Vichy Communauté et ses communes membres au travers des différentes réunions des comités techniques et des commissions thématiques créés à cet effet, ainsi que de la présentation du projet de pacte fiscal et financier de solidarité réalisée lors du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021.

Cette concertation a permis de définir deux axes prioritaires pour le PFFS « 2022-2026 » :

- Faire de la politique de reconquête des centres villes et des centres bourgs un outil majeur au service d'un développement équilibré du territoire, par la mise en place d'un dispositif de fonds de concours au service des communes de Vichy Communauté ;
- Faire évoluer le FICT (Fonds Intercommunal de Cohésion Territoriale) vers un Fonds de Solidarité Territoriale afin de renforcer la solidarité sur le territoire, tout en conservant une facilité et une souplesse d'intervention. Ce Fonds de Solidarité Territoriale sera doté d'une enveloppe de 400 000 Euros par an soit 2 Millions d'Euros sur la période « 2022-2026 ».

ARTICLE N° 1 :

OBJET DU DISPOSITIF FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités administratives et financières régissant le partenariat entre Vichy Communauté et ses communes membres, pour la réalisation de programmes d'investissements sur la période « 2022-2026 ».

Seuls les projets d'intérêts communs, définis comme tels par le conseil communautaire, sont éligibles au Fonds de Solidarité Territoriale.

Chaque partie devra s'engager à respecter, pour ce qui la concerne, les conditions définies dans les articles du règlement administratif et financier.

ARTICLE N°2 :

PÉRIODICITÉ DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Le présent règlement couvre la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Les projets soutenus par Vichy Communauté doivent connaître un commencement d'exécution pendant la période fixée au paragraphe précédent et s'achever avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE N°3 :

CARACTÉRISTIQUES DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Les projets déclarés d'intérêt commun par le conseil communautaire doivent concourir à renforcer l'attractivité du territoire intercommunal. Sont ainsi éligibles les projets ayant un caractère structurant ou générant une amélioration significative du cadre de vie des populations.

Les caractéristiques du Fonds de Solidarité Territoriale sont les suivantes :

- Le montant de l'aide attribué à chaque commune, pour la période considérée, est fixé au préalable, selon plusieurs critères qui ont été définis lors de l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité « 2022-2026 » ;

- Sont **éligibles les dépenses d'investissement** (montants hors taxes) ayant un caractère structurant ou générant une amélioration significative du cadre de vie des populations, sans autre critère d'attribution ;
- **Le plafond d'intervention de Vichy Communauté est fixé à 50% du reste à charge** (obligation légale relative aux fonds de concours). Le reste à charge est calculé comme la somme restante à financer sur un projet après déduction des subventions obtenues ;
- Le dépôt d'une demande écrite sans formalisme imposé (obligation légale).

Dans le cas où l'aide de Vichy Communauté sur un projet communal porterait atteinte à une autre commune de l'agglomération, l'avis de cette autre commune est requis.

ARTICLE N°4 :

MODALITÉS FINANCIÈRES ET COMPTABLES DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Les montants de FST définis, pour chaque commune, par la délibération 3B du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021, constituent des plafonds.

Vichy Communauté s'engage envers ses partenaires – les communes – à soutenir leurs investissements sur des projets d'intérêt commun. Aussi, les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours sont souples. Elles sont définies dans une convention entre Vichy Communauté et chaque commune.

Au titre de l'attribution, le **FST peut être sollicité** :

- Sur un seul projet au titre de la période « 2022-2026 », dans sa globalité à partir de 2022;
- Sur plusieurs projets, soit de manière annuelle, soit selon un découpage pluriannuel à la convenance de la commune.

Les **pièces suivantes devront être communiquées** à Vichy Communauté :

- La délibération de la commune sollicitant le concours du FST avec précision éventuelle relative aux dispositions de l'article 5 du règlement administratif et financier ;
- Les arrêtés attributifs de subvention des co-financeurs de l'opération.

Les modalités de versement du Fonds de Solidarité Territoriale sont les suivantes :

- **1^{er} acompte lors de l'engagement des travaux** : cet acompte est plafonné à **50% du fonds de concours** du FST pour l'opération concernée si celui-ci est supérieur à 100 000 € ou à **75%** si le FST concerné par l'opération est inférieur à 100 000 € ;
- **2^e acompte en cours d'opération** : ce 2^{ème} acompte concerne exclusivement les projets pour lesquels le FST concerné est supérieur à 100 000 €. Ce 2^{ème} acompte ne peut pas dépasser 75% du montant total du FST prévu pour le projet concerné ;
- **Le solde de FST** est versé sur présentation des pièces justificatives définitives et en principe à l'issue de la réalisation du projet concerné.

Dans tous les cas, les communes doivent fournir à Vichy Communauté par voie dématérialisée, pour paiement des acomptes et lors du solde final, **les pièces justificatives nécessaires** :

- un état récapitulatif des dépenses réellement décaissées ;

- un décompte global des dépenses et recettes liées à l'opération ;
- l'ensemble des factures liées à l'opération subventionnée.

ARTICLE N°5 :

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PARTAGE CONVENTIONNEL DE FISCALITÉ

Pour pouvoir bénéficier du FST sur la période « 2022-2026 », les communes listées au présent article doivent délibérer lors de la sollicitation de la demande d'intervention de Vichy Communauté au titre du FST sur le partage conventionnel de fiscalité. Dans l'hypothèse où une commune concernée n'aura pas indiqué ce partage conventionnel de fiscalité dans la délibération de sollicitation du FST selon les modalités définies au présent article, le fonds de concours FST ne pourra pas lui être versé.

1. Liste des communes concernées par le partage de la taxe sur le foncier bâti dans les zones d'activité et immobilier d'entreprises communautaires

Dix communes accueillent sur leur territoire une zone d'activité communautaire ou de l'immobilier d'entreprise communautaire. Elles sont concernées par le partage conventionnel de fiscalité défini aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ces 10 communes sont :

- Bellerive-sur-Allier : brasserie du stade aquatique et Domaine de la Cour ;
- Creuzier-le-Neuf : zone des Ancises ;
- Creuzier-le-Vieux : zone de Vichy-Rhue ;
- Cusset : zone des Graves (ancien site Manhurin) ;
- Hauterive : zone du Bioparc ;
- Saint-Germain-des-Fossés : zone du Coquet ;
- Saint-Rémy-en-Rollat : zone du Davayat ;
- Saint-Yorre : immobiliers de l'atelier-relais CGR et Mac Lean ;
- Seuillet : zone du Coquet ;
- Vichy : immobiliers de l'Atrium et de la Croix-Saint-Martin.

2. Objet du partage de la taxe sur le foncier bâti dans les zones d'activité et immobilier d'entreprises communautaires

Le partage conventionnel de fiscalité concerne exclusivement le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) payée par les entreprises implantées en zones d'activités ou immobilier d'entreprises communautaires.

Il est convenu que le produit encaissé par les communes au 31 décembre 2012 (dénommé le « stock ») demeure intégralement encaissé chaque année par les communes.

L'objet du partage conventionnel du produit de TFPB dans les zones d'activités et immobiliers d'entreprises communautaires concerne exclusivement « les flux nouveaux suivants » :

- Les nouvelles implantations d'entreprises depuis le 1^{er} janvier 2013 ;
- Les extensions physiques d'entreprises depuis le 1^{er} janvier 2013 ;

- Les modifications d'activités d'entreprises depuis le 1^{er} janvier 2013 entraînant un accroissement de la valeur locative des biens concernés.

Le partage conventionnel tel que décrit au paragraphe précédent est réparti de la manière suivante :

- 20% du nouveau produit fiscal sont conservés par la commune ;
- 80% du nouveau produit fiscal sont reversés par la commune à Vichy Communauté selon des modalités définies au paragraphe 3 du présent article.

3. Modalités fiscales et comptables du partage de la taxe sur le foncier bâti dans les zones d'activité et immobilier d'entreprises communautaires

Les communes ayant accepté le partage conventionnel de fiscalité continuent à percevoir le produit intégral de la TPF, le reversement par la commune à Vichy Communauté de 80% du produit supplémentaire encaissé par la commune et défini au paragraphe 2 de l'article 5 du présent règlement, est effectué en fin d'exercice comptable selon les modalités définies ci-après. Vichy Communauté adresse des états nominatifs, commune par commune, et zone d'activité par zone d'activité, incluant les nouvelles implantations, extensions et modifications d'activités d'entreprises.

Ces listings sont transmis par Vichy Communauté :

- En novembre 2022 au titre de la période 01/01/2022 au 31/10/2022 ;
- En novembre 2023 au titre de la période 01/11/2022 au 31/10/2023 ;
- En novembre 2024 au titre de la période 01/11/2023 au 31/10/2024 ;
- En novembre 2025 au titre de la période 01/11/2024 au 31/10/2025 ;
- En novembre 2026 au titre de la période 01/11/2025 au 31/10/2026 ;
- En janvier 2027 au titre de la période 01/11/2026 au 31/12/2026 ;

Les communes reversent à Vichy Communauté 80% du nouveau produit de TPF défini au paragraphe 2 du présent article :

- Avant le 31/12/2022 au titre de la période janvier à octobre 2022 ;
- Avant le 31/12/2023 au titre de la période novembre 2022 à octobre 2023 ;
- Avant le 31/12/2024 au titre de la période novembre 2023 à octobre 2024 ;
- Avant le 31/12/2025 au titre de la période novembre 2024 à octobre 2025 ;
- Avant le 31/12/2026 au titre de la période novembre 2025 à octobre 2026 ;
- Avant le 31/03/2027 au titre de la période novembre – décembre 2026.

ARTICLE N°6 :

APPLICATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE -MODIFICATION

Conformément aux dispositions des articles 1 à 3 du présent règlement, la collectivité bénéficiaire doit justifier du commencement des travaux ou de l'action subventionnée sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Si à l'expiration de ce délai, aucun démarrage de l'opération n'est constaté, la convention signée entre Vichy Communauté et la commune sera considérée comme caduque.

Toute modification dans le contenu de la convention devra faire l'objet d'un avenant adopté par délibération concordantes des organes délibérants des deux parties.

ARTICLE N°7 :

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE EN SA QUALITÉ DE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage veillera à associer la Communauté d'agglomération au déroulement des opérations. Durant toute la durée du programme, Vichy Communauté se réserve le droit de procéder à des vérifications relatives à l'exécution des travaux lors des demandes de paiement du fonds de concours FST.

Elle devra également être tenue informée de toutes difficultés susceptibles d'impliquer l'arrêt du programme ou un retard dans sa réalisation. A l'achèvement des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, une rencontre entre la commune, Vichy Communauté et, le cas échéant, les autres partenaires institutionnels du projet, sera organisée sur le site objet du programme soutenu par Vichy Communauté au titre du FST. L'objet de cette réunion consiste à vérifier la bonne exécution du programme et sa conformité au projet déposé par la commune au titre du FST.

ARTICLE N°8 :

RÈGLES DE CUMUL D'AIDES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Dans tous les cas, le **montant des aides publiques et privées directes** perçu par le maître d'ouvrage, **ne peut être supérieur à 80 % du montant HT des travaux**, le montant du présent fonds de concours étant éventuellement réduit à due concurrence, pour respecter la règle définie au présent article.

Sont considérées comme constituant des aides publiques et privées directes toutes les contributions reçues de l'Union européenne, de l'Etat et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que d'organismes associatifs à but lucratifs (associations, fédérations...).

ARTICLE N°9 :

SUIVI ET ÉVALUATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Le Fonds de Solidarité Territoriale est **un dispositif contractuel** entre Vichy Communauté et chaque commune **d'une durée de 5 ans pour la période « 2022-2026 »**.

Chaque année, un **bilan financier incluant le récapitulatif des programmes financés sera réalisé** par la Communauté d'agglomération et présenté dans le cadre de la commission de projet « Pacte fiscal et solidarité territoriale ». Le cas échéant, il pourra également faire l'objet d'une information en bureau communautaire, ou en conseil communautaire.

ARTICLE N°10 :
RÉSILIATION – REVERSEMENT

En cas de non-exécution partielle ou totale du programme, Vichy Communauté se réserve le droit de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues au titre de l'engagement contractuel.

Au cas où les vérifications opérées par les services de Vichy Communauté feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées conformément aux dispositions du présent règlement et de la convention que la commune aura signée, Vichy Communauté pourra exiger le reversement des sommes perçues par le bénéficiaire.

Pour les communes ayant **bénéficié d'un versement anticipé du FST** conformément à l'article 4 du présent règlement, et dans l'hypothèse où le coût global HT des travaux au final est inférieur aux prévisions initiales entraînant un **financement par la commune inférieur à 20% du coût global HT de l'opération**, Vichy Communauté exigera le reversement d'une partie du fonds de concours FST de sorte à ce que la commune finance 20% du coût global de l'opération.

ARTICLE N°11 :
MESURES DE PUBLICITÉ

Les mesures d'information et de publicité doivent répondre aux exigences graphiques de Vichy Communauté qui obéissent à une charte et à des règles d'utilisation.

Le bénéficiaire d'une aide au titre du Fonds de Solidarité Territoriale de la part de Vichy Communauté doit mentionner ce concours financier par des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de Vichy Communauté, afin d'assurer la transparence de l'information.

Les mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de :

- la réalisation de travaux : des panneaux d'information devront être apposés pendant toute la durée du chantier mentionnant la participation de Vichy Communauté. Cette information devra être visible de la voie publique. En cas d'intervention financière de plusieurs partenaires, l'aide allouée par chacun devra être mise en valeur de manière équivalente ;
- la publication de tout document (plaquette ou bulletin d'informations, articles de presse...);
- l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, plaque commémorative, portes ouvertes, salons...). Les dates de manifestations et des inaugurations devront être déterminées en accord avec la Communauté d'agglomération ;
- toute autre action relative à l'opération subventionnée.

En tant que partenaire financier, la Communauté d'agglomération devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet.

Les mesures d'information et de publicité incombent au bénéficiaire de l'aide financière de Vichy Communauté.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos datées, documents divers...).

En cas de non-respect de ces règles, le versement du fonds de concours pourra être suspendu tant que les dispositions faisant apparaître l'aide financière de Vichy Communauté ne seront pas effectivement prises par le bénéficiaire, voire être annulé en l'absence de toute mesure de publicité.

ARTICLE N°12 : **LITIGES**

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

Dans tous les cas, le présent règlement administratif et financier prévaut, en cas de litige sur une disposition de la convention signée entre Vichy Communauté et une commune.

ARTICLE N°13 : **EXÉCUTION DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

Monsieur le Président de Vichy Communauté, et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Toute modification du règlement administratif et financier relève de la compétence du Conseil Communautaire.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Communautaire de Vichy Communauté par la délibération du 24 février 2022.

Annexe

Tableau de calcul du montant du Fonds de Solidarité Territoriale par communes 2 Millions d'Euros sur la période (soit 400 000 par an) sur un dispositif global de 14 Millions d'Euros

Collectivité	Données DGF 2020				Calcul d'un indice par critère				Répartition d'une enveloppe par critère					Soit en €/hab	
	Potentiel fiscal	Revenu /hab.	Base réelle Taxe Foncière Bâtie nette en € par habitant	Effort fiscal	1er critère Potentiel Fiscal/Potentiel Fiscal moyen	2e critère l'effort fiscal/effort fiscal moyen	3e critère ratio revenu hab/revenu maximum des communes	4e critère ratio base nette/base moyenne	1er critère 25% de l'enveloppe	2e critère 25% de l'enveloppe	3e critère 25% de l'enveloppe	4e critère 25% de l'enveloppe	Simulation de la répartition de la somme annuelle		Total sur la durée du PFFS
ABREST	970,58	13 761,00 €	1 247,90 €	0,8826	-0,21	0,88	0,22	-0,33	2 253,01 €	2 145,45 €	4 398,46 €	2 145,45 €	4 398,46 €	21 992,30 €	7,32 €
ARFEUILLES	710,02	9 994,00 €	773,79 €	0,9660	0,12	0,96	0,43	0,17	2 749,28 €	4 261,14 €	12 056,03 €	2 579,67 €	12 056,03 €	60 280,15 €	69,93 €
ARRONNES	618,86	11 089,00 €	581,81 €	0,8629	0,23	0,86	0,37	0,38	5 402,90 €	3 646,15 €	17 018,19 €	5 766,31 €	17 018,19 €	85 090,95 €	191,22 €
BELLERIVE-SUR-ALLIER	882,75	15 823,00 €	1 355,32 €	1,1256	-0,10	1,12	0,10	-0,45	2 873,40 €	987,36 €	3 860,76 €	2 883,16 €	3 860,76 €	19 303,80 €	2,14 €
BILLY	732,62	13 955,00 €	757,20 €	1,1696	0,09	1,16	0,21	0,19	2 091,40 €	2 036,50 €	9 996,68 €	2 883,16 €	9 996,68 €	49 983,40 €	61,48 €
BOST	628,66	12 198,00 €	594,40 €	1,0044	0,22	1,00	0,31	0,37	5 117,63 €	3 023,29 €	16 319,35 €	5 614,57 €	16 319,35 €	81 596,75 €	418,44 €
BRUGHEAS	678,73	14 962,00 €	747,33 €	1,2223	0,16	1,22	0,15	0,20	3 660,11 €	1 470,93 €	11 286,16 €	3 034,90 €	11 286,16 €	56 430,80 €	36,36 €
BUSSET	652,52	13 288,00 €	640,64 €	1,0556	0,19	1,05	0,24	0,32	4 423,07 €	2 694,59 €	14 384,61 €	4 855,84 €	14 384,61 €	71 923,05 €	73,77 €
CHARMEIL	1609,82	14 785,00 €	2 507,83 €	0,6505	-1,00	0,65	0,16	-1,68	1 660,62 €	1 570,34 €	3 230,96 €	1 660,62 €	3 230,96 €	16 154,80 €	16,12 €
CHATEL-MONTAGNE	914,59	11 583,00 €	1 068,16 €	0,8237	-0,14	0,82	0,34	-0,14	2 102,62 €	3 368,70 €	5 471,32 €	2 276,18 €	5 471,32 €	27 356,60 €	54,82 €
CHATELUS	984,86	13 340,00 €	792,36 €	0,9931	-0,22	0,99	0,24	0,15	2 535,04 €	2 381,90 €	7 193,12 €	2 276,18 €	7 193,12 €	35 965,60 €	285,44 €
COGNAT-LYONNE	658,80	13 495,00 €	657,14 €	1,1355	0,18	1,13	0,23	0,30	4 240,27 €	2 294,85 €	13 986,07 €	4 552,35 €	13 986,07 €	69 930,35 €	98,77 €
CREUZIER-LE-NEUF	957,44	14 902,00 €	1 631,40 €	0,9373	-0,19	0,93	0,15	-0,74	2 392,56 €	1 504,63 €	3 897,19 €	1 504,63 €	3 897,19 €	19 485,95 €	16,21 €
CREUZIER-LE-VIEUX	1301,19	17 581,00 €	1 710,17 €	0,6909	-0,62	0,69	0,00	-0,83	1 763,68 €	- €	1 763,68 €	- €	1 763,68 €	8 818,40 €	2,57 €
CUSSET	948,64	12 885,00 €	1 304,22 €	1,2104	-0,18	1,20	0,27	-0,39	3 089,67 €	2 637,45 €	5 727,12 €	2 637,45 €	5 727,12 €	28 635,60 €	2,16 €
ESPINASSE-VOZELLE	757,71	15 267,00 €	910,27 €	1,1587	0,06	1,15	0,13	0,03	1 361,05 €	1 299,63 €	6 073,66 €	455,24 €	6 073,66 €	30 368,30 €	29,46 €
FERRIERES-SUR-SICHON	683,22	9 834,00 €	664,39 €	0,9526	0,15	0,95	0,44	0,29	3 529,41 €	4 351,00 €	14 712,71 €	4 400,61 €	14 712,71 €	73 563,55 €	111,97 €
HAUTERIVE	724,82	12 934,00 €	1 027,20 €	1,0080	0,10	1,00	0,26	-0,10	2 318,46 €	2 573,16 €	7 501,55 €	2 609,93 €	7 501,55 €	37 507,75 €	31,02 €
LA CHABANNE	583,04	9 301,00 €	548,84 €	0,9017	0,28	0,90	0,47	0,41	6 445,60 €	4 650,35 €	19 619,26 €	6 221,55 €	19 619,26 €	98 096,30 €	342,99 €
LA CHAPELLE	677,86	12 085,00 €	647,54 €	1,0273	0,16	1,02	0,31	0,31	3 685,44 €	2 622,45 €	14 098,75 €	4 704,10 €	14 098,75 €	70 493,75 €	164,32 €
LA GUILLERMIE	533,84	8 825,00 €	590,51 €	0,9205	0,34	0,92	0,50	0,37	7 877,79 €	2 349,74 €	20 759,79 €	5 614,57 €	20 759,79 €	103 798,95 €	518,99 €
LAPRUGNE	657,89	9 927,00 €	756,00 €	0,9074	0,18	0,90	0,44	0,19	4 266,76 €	2 316,20 €	13 764,89 €	2 883,16 €	13 764,89 €	68 824,45 €	111,37 €
LAVOINE	899,43	14 559,00 €	1 032,64 €	0,9603	-0,12	0,96	0,17	-0,10	2 451,26 €	1 697,27 €	4 148,53 €	1 697,27 €	4 148,53 €	20 742,65 €	106,92 €

Annexe

Tableau de calcul du montant du Fonds de Solidarité Territoriale par communes 2 Millions d'Euros sur la période (soit 400 000 par an) sur un dispositif global de 14 Millions d'Euros

Fonds de Solidarité Territoriale (FST)															
Collectivité	Données DGF 2020				Calcul d'un indice par critère					Répartition d'une enveloppe par critère					
	Potentiel fiscal	Revenu /hab.	Base réelle Taxe Foncière Bâtie nette en € par habitant	Effort fiscal	1er critère Potentiel Fiscal/Potentiel Fiscal moyen	2e critère l'effort fiscal/effort fiscal moyen	3e critère ratio revenu par hab//revenu maximum des communes	4e critère ratio base nette/base moyenne	1er critère 25% de l'enveloppe	2e critère 25% de l'enveloppe	3e critère 25% de l'enveloppe	4e critère 25% de l'enveloppe	Simulation de la répartition de la somme annuelle	Total sur la durée du PFFS	Soit en €/hab
LE MAYET DE MONTAGNE	771,85	10 936,00 €	925,98 €	1,0510	0,04	1,05	0,38	0,01	949,44 €	2 682,79 €	3 732,08 €	151,75 €	7 516,06 €	37 580,30 €	24,15 €
LE VERNET	682,79	16 497,00 €	789,48 €	1,1333	0,15	1,13	0,06	0,16	3 541,93 €	2 893,06 €	608,81 €	2 427,92 €	9 471,72 €	47 358,60 €	23,46 €
MAGNET	715,05	12 422,00 €	605,57 €	1,1089	0,11	1,10	0,29	0,35	2 602,86 €	2 830,62 €	2 897,48 €	5 311,08 €	13 642,04 €	68 210,20 €	67,14 €
MARIOL	624,67	12 715,00 €	624,31 €	1,2145	0,22	1,21	0,28	0,33	5 233,77 €	3 100,31 €	2 732,92 €	5 007,59 €	16 074,59 €	80 372,95 €	95,80 €
MOLLES	625,17	12 254,00 €	597,83 €	0,8721	0,22	0,87	0,30	0,36	5 219,22 €	2 226,21 €	2 991,84 €	5 462,82 €	15 900,09 €	79 500,45 €	82,38 €
NIZEROLLES	655,22	10 988,00 €	553,36 €	0,9061	0,19	0,90	0,38	0,41	4 344,48 €	2 312,98 €	3 702,87 €	6 221,55 €	16 581,88 €	82 909,40 €	238,25 €
SAINT-CLEMENT	677,01	10 978,00 €	679,91 €	0,9478	0,16	0,94	0,38	0,27	3 710,18 €	2 419,48 €	3 708,49 €	4 097,12 €	13 935,27 €	69 676,35 €	167,09 €
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	808,01	11 495,00 €	857,20 €	1,3054	0,00	1,30	0,35	0,08	663,58 €	2 004,24 €	3 532,13 €	758,73 €	7 964,43 €	39 822,15 €	10,56 €
SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	781,67	11 292,00 €	885,21 €	0,7851	0,03	0,78	0,36	0,05	4 359,62 €	2 444,48 €	2 200,49 €	4 552,35 €	6 958,68 €	34 793,40 €	96,92 €
SAINT-POINT	654,70	13 663,00 €	651,75 €	0,9576	0,19	0,95	0,22	0,30	3 150,41 €	2 833,53 €	1 579,32 €	1 820,94 €	9 384,20 €	67 784,70 €	98,67 €
SAINT-REMY-EN-ROLLAT	696,24	14 769,00 €	820,16 €	1,1100	0,13	1,11	0,16	0,12	1 772,39 €	1 772,39 €	2 626,78 €		4 399,17 €	46 921,00 €	26,63 €
SAINT-YORRE	1780,65	12 904,00 €	1 880,03 €	0,6943	-1,21	0,69	0,27	-1,01						21 995,85 €	8,32 €
SERBANNES	712,10	16 379,00 €	774,73 €	1,0855	0,11	1,08	0,07	0,17	2 688,73 €	2 770,86 €	675,09 €	2 579,67 €	8 714,35 €	43 571,75 €	50,26 €
SEUILLET	673,66	12 403,00 €	763,59 €	0,9851	0,16	0,98	0,29	0,18	3 807,70 €	2 514,77 €	2 908,16 €	2 731,41 €	11 962,04 €	59 810,20 €	115,91 €
VENDAT	716,56	16 999,00 €	821,60 €	1,1160	0,11	1,11	0,03	0,12	2 558,90 €	2 848,72 €	326,87 €	1 820,94 €	7 555,43 €	37 777,15 €	16,50 €
VICHY	1030,94	14 541,00 €	1 743,97 €	1,3347	-0,28	1,33	0,17	-0,86					5 114,34 €	25 571,70 €	0,97 €
									100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	400 000 €	2 000 000 €	



VICHYCOMMUNAUTÉ

Convention de partenariat Fonds de Solidarité Territoriale (FST) 2022-2026

Commune de

Entre :

La **commune de**,
représentée par son maire,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en
date du,

Et :

La Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTÉ ayant son siège social à VICHY (03200),
9 Place Charles de Gaulle,
représentée par Frédéric AGUILERA, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en
vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 24 février 2022,

PRÉAMBULE:

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi LAMY du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la Délibération n°3B du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 approuvant le Pacte
Fiscal et Financier de Solidarité « 2022-2026 » et instaurant le Fonds de Solidarité Territoriale
(FST) à l'issue d'une concertation préalable intervenue entre Vichy Communauté et ses
communes membres au travers des différentes réunions des comités techniques et des
commissions thématiques créés à cet effet,

Vu la Délibération n° du Conseil Communautaire du 24 février 2022 approuvant le règlement administratif et financier du Fonds de Solidarité Territoriale (FST),

Vu la Délibération du Conseil Municipal de la commune de du, sollicitant Vichy Communauté afin de bénéficier du dispositif « Fonds de Solidarité Territoriale » pour leur(s) projet(s) d'investissement,

Considérant la volonté locale engagée par la Communauté d'agglomération Vichy Communauté pour accroître la solidarité territoriale au sein de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant la volonté de Vichy Communauté de soutenir les projets d'investissement des communes membres de l'agglomération,

Considérant la nécessité de formaliser par convention les relations financières entre Vichy Communauté et la commune depour définir le(s) projet(s) d'intérêt commun soutenu(s) au titre du FST « 2022-2026 »,

ARTICLE N° 1 :

PROJET(S) D'INTÉRÊT COMMUN SOUTENU(S) PAR VICHY COMMUNAUTÉ AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

Le Fonds de Solidarité Territoriale sera versé à la commune au titre du (ou des) projet(s) d'intérêt commun(s) suivant(s) :

- Projet n°1 :
- Projet n°2 :
- Projet n°3 :

ARTICLE N°2 :

DÉFINITION DES MONTANTS DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE POUR LA COMMUNE

Suivant les modalités retenues par le conseil communautaire lors de l'élaboration du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité « 2022-2026 », pour la commune de, le montant maximal de FST mobilisable est de € par an, soit € sur la période 2022-2026.

Les **montants de FST retenus lors de la programmation** des projets par le conseil communautaire du sont les suivants (ils s'entendent comme des niveaux plafonds) :

Projets	Montants accordés de FST	soit en %

ARTICLE N°3 :

MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE PAR VICHY COMMUNAUTÉ

La commune devra faire connaître, par écrit, à Vichy Communauté ses attentes quant aux modalités de versement du FST. Les demandes de la commune devront être compatibles avec les modalités financières et comptables définies par le règlement administratif et financier du FST annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022.

ARTICLE N°4 :

LE PARTAGE CONVENTIONNEL DE FISCALITÉ

La commune accepte les modalités administratives, financières et fiscales relatives au partage conventionnel de fiscalité définies à l'article 5 du règlement administratif et financier du Fonds de Solidarité Territoriale joint à la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022.

ARTICLE N°5 :

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE EN SA QUALITE DE MAITRE D'OUVRAGE

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, s'engage à respecter l'ensemble des dispositions prévues par le règlement du Fonds de Solidarité Territoriale et à informer Vichy Communauté de tout évènement susceptible de modifier le fonds de concours FST octroyé par Vichy Communauté.

ARTICLE N°6 :

RÉSILIATION – REVERSEMENT – LITIGES

La commune est informée qu'en cas de non-exécution partielle ou totale du programme, Vichy Communauté se réserve le droit de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes reçues au titre de l'engagement conventionné selon les modalités prévues par le règlement administratif et financier du FST.

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif compétent sera celui de Clermont-Ferrand.

Dans tous les cas, il est convenu que le règlement administratif et financier prévaut, en cas de litige sur une disposition de la présente convention de partenariat.

ARTICLE N°7 :

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

....., Maire de la commune de, et Frédéric AGUILERA, Président de Vichy Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la convention, établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties prenantes.

Fait à Vichy, le.....,

Le Maire
de la commune de

Le Président
de Vichy Communauté,

.....

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 6 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FEVRIER

Objet de l'acte : 2022 - POLITIQUES CONTRACTUELLES - PACTE FISCAL ET FINANCIER
DE SOLIDARITE 2022-2026 - FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE

.....

Date de décision: 24/02/2022

Date de réception de l'accusé 01/03/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 24fev2022_6

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220224-24fev2022_6-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .8

Finances locales

Fonds de concours

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 6.pdf (99_DE-003-200071363-20220224-24FEV2022_6-DE-1-1_1.pdf)